



**LOIRE
LAYON AUBANCE**

Règlement intérieur du transport « Navette Baignade »

L'utilisation de ce service implique l'acceptation par le voyageur du présent règlement intérieur par le voyageur.

Ce règlement intérieur est consultable au siège de la Communauté de Communes Loire Layon Aubance, de la commune de Brissac Loire Aubance et sur les sites Internet de la CCLLA et de la commune précitée et dans chaque véhicule affecté au service.

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des voyageurs empruntant la « Navette Baignade » organisée par la CCLLA pendant la période où la piscine de Brissac Loire Aubance n'est pas ouverte au public et dont l'objet exclusif est la desserte de la baignade des Ponts de Cé durant la période temporaire de fermeture.

Le présent règlement établit les conditions générales de fonctionnement pour les voyageurs du circuit mis en place, notamment en matière de règles d'utilisation, de sécurité et de discipline à respecter.

Ce règlement précise les droits et les obligations des voyageurs.

Il complète les textes légaux et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 : FONCTIONNEMENT DU SERVICE

« Navette Baignade » est un circuit de transport gratuit, temporaire et ouvert à tous du 10 juillet au 31 août 2018. Le service « Navette Baignade » fonctionne du mardi au vendredi (sauf jours fériés) et ce selon les horaires suivants :

- Départ de Brissac (Champ de foire) vers les Ponts de Cé : **13h30**.
- Départ des Ponts de Cé (Baignade) vers Brissac : **17h45**.

Une navette unique est proposée dans la journée au départ et au retour.

En cas de pluie pendant le temps de piscine, il n'y aura pas de départ anticipé.

Ce service n'est pas accessible aux personnes en fauteuil roulant.

ARTICLE 3 : ACCES AU SERVICE « NAVETTE BAIGNADE »

Article 3.1 : Accès au véhicule

Aucune montée ou descente ne pourra se faire en dehors des points de départ et d'arrivée prédéfinis.

Les voyageurs sont admis dans le véhicule dans la limite des places disponibles.

La montée se fait uniquement par la porte avant, tout comme la descente. Il est demandé aux voyageurs de ne pas rester à l'avant du bus mais plutôt d'avancer vers le fond pour faciliter la montée des autres voyageurs.

La montée et la descente des voyageurs doivent s'effectuer dans le calme. Chaque voyageur doit attendre le véhicule au point d'arrêt, du côté de la route où le véhicule s'arrête et attendre l'arrêt complet du véhicule pour monter, et ce sans provoquer de bousculade.

Il est recommandé aux voyageurs de s'engager sur la chaussée qu'après s'être assuré qu'ils peuvent le faire en toute sécurité notamment après avoir attendu que le véhicule soit suffisamment éloigné pour que la vue sur la chaussée soit complètement dégagée du côté où le véhicule s'éloigne.

A l'intérieur du véhicule, le voyageur doit veiller à ne pas rester dans le couloir de circulation, ni gêner les entrées et sorties du véhicule.

Ne sont pas admis dans le véhicule d'animaux à l'exception des chiens d'aveugles ou d'assistance (accompagnant les personnes handicapées quel que soit le handicap) ;

Les paquets, colis ou bagages peu volumineux qui ne contiennent pas de matières dangereuses ou de nature à incommoder les autres voyageurs, sont admis et restent sous l'entière responsabilité de leur propriétaire

Leur propriétaire sera rendu responsable des dégâts qu'il pourrait occasionner aux autres voyageurs et/ou aux matériels, équipements et installations.

Les skateboards, les rollers et les vélos pliants, ne sont pas autorisés à bord de la navette.

Article 3.2 : Accès des jeunes enfants

Les enfants âgés de moins de 10 ans ne sont pas autorisés à voyager non accompagnés.

Ces enfants doivent impérativement être accompagnés par un accompagnateur adulte conformément au règlement de la baignade des Ponts de Cé, joint en annexe.

Les enfants de moins de 10 ans sont placés sous la surveillance et la responsabilité directe de leur accompagnateur. L'accompagnateur doit prendre toutes les précautions nécessaires à la sécurité de son (ses) enfant(s), à la montée, à la descente et au cours du transport.

L'emploi des poussettes est autorisé si le chauffeur le permet. Dans ce cas il est demandé à leurs utilisateurs de bien vouloir sécuriser la poussette en l'immobilisant avec le frein et en la maintenant stable ou sans mouvement pendant toute la durée du trajet sauf si cette dernière est placée en soute.

ARTICLE 4: OBLIGATIONS ET INTERDICTIONS

Article 4.1 : Interdictions diverses

Il est interdit aux voyageurs

- de se placer indûment dans les voitures, de gêner la montée ou la progression des autres voyageurs en obstruant les couloirs et passages ;
- de monter ou de descendre des véhicules autrement que par les issues prévues à cet effet, ou celles de ces issues désignées par le personnel, et si le véhicule n'est pas complètement à l'arrêt ;
- de porter sur soi et de manipuler des objets dangereux tels que couteaux, cutters, ciseaux, bouteilles, etc.
- Il est aussi interdit de fumer ou d'utiliser allumettes ou briquets ;
- de boire et de manger à l'intérieur du véhicule, de crier, cracher, se bousculer à l'intérieur des véhicules ;
- de projeter quoi que ce soit sur, sous ou dans le véhicule,
- de poser les pieds sur les sièges, de s'asseoir sur les accoudoirs ou d'effectuer tout acte de dégradation (sièges, rideaux, etc.)
- et de se comporter de manière à gêner le conducteur

Tout acte de dégradation commis par un voyageur engage la responsabilité de l'utilisateur ou celle de son accompagnateur, si l'utilisateur est mineur.

Chaque voyageur doit avoir une attitude correcte vis-à-vis du conducteur et des autres passagers.

Article 4.2 Interdictions concernant les équipements

Il est interdit

- de se servir sans motif valable de tous les dispositifs d'alarme ou de sécurité,
- de toucher, avant l'arrêt du véhicule, les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours,
- de souiller, de dégrader ou de détériorer le matériel roulant, les arrêts et les installations de toute nature ainsi que les pancartes inscriptions ou affiches qu'ils comportent
- de voler le matériel de sécurité (ex : marteau, extincteur, ceintures, etc.)

Article 4.3 Troubles

Toute personne qui, par sa tenue ou son comportement (ex : dégradation, état d'ébriété, propos injurieux, raciste etc.) risquerait d'incommoder les autres voyageurs ou d'apporter un trouble à l'ordre public à l'intérieur d'un véhicule, ne sera pas admise à monter.

Au cas où le trouble serait apporté après son entrée, le conducteur ou toute autre personne habilitée sera en mesure de demander aussitôt à cette personne de descendre.

ARTICLE 5 : ROLE DU CONDUCTEUR

Dans la Navette, le conducteur accueille les voyageurs et veille à leur confort et à leur sécurité. Le conducteur est à la disposition de chaque voyageur pour lui fournir les renseignements dont il pourrait avoir besoin. Pour des raisons de sécurité, il est préférable de s'adresser au conducteur lorsque le véhicule est arrêté. En toute circonstance, les voyageurs doivent se conformer aux injonctions, annonces ou avertissements qui leur sont donnés directement par le personnel.

Lorsque les voyageurs constatent des incidents, agressions, actes d'incivilités, vols ou accidents sur la navette ils doivent avertir immédiatement le conducteur ou toute autre personne habilitée présent sur les lieux.

En cas de refus d'un voyageur de respecter le présent règlement, le conducteur est habilité à lui refuser l'accès au véhicule.

En aucune manière le conducteur opère de comptage des entrants à l'aller et au retour (autres que ceux nécessaires au respect de la limite de transport fixée).

ARTICLE 6 : RESPONSABILITES

L'utilisateur est responsable des dommages qu'il cause à autrui, ou de ceux qui sont causés par le fait des personnes ou des choses qu'il a sous sa garde. (Articles 1240, 1241, 1242, 1243, du Code Civil).

La CCLLA n'est nullement responsable des objets perdus, volés ou détériorés lors du trajet.

La CCLLA de même que le chauffeur ne sont en aucune manière tenus d'effectuer un comptage lors de la montée, descente que ce soit à l'aller ou retour de la navette. Toute personne utilisant le service à l'aller reste libre de ne pas l'utiliser au retour.

De même la CCLLA n'est en aucune manière responsable du refus d'entrée opposé à un utilisateur de la « Navette Baignade », ni même par une expulsion du site par le gestionnaire de la piscine des Ponts de Cé.

ARTICLE 7 : REMARQUES ET SUGGESTIONS

Pour tous renseignements complémentaires sur le service, veuillez-vous adresser à :

.....

ou par email:

.....

L'ensemble des documents d'organisation du service « NAVETTE BAIGNADE » (plan du réseau, horaires, règlement intérieur, etc.) sont consultables à l'accueil de la CCLLA ainsi que dans les Mairies de Brissac Loire Aubance et/ou téléchargeables sur le site Internet de la CCLLA et des communes précitées.

Règlement approuvé le

Le Président

Marc SCHMITTER